



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 11.2017 - édition du 19/01/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 01 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de remplacement de la signalisation verticale
au droit de l'échangeur N°54 (Nice Nord) sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier 2017-087 présenté le 19 décembre 2016 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 02 janvier 2017;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17 janvier 2017;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de remplacement de la signalisation verticale, sur l'Autoroute A8, au droit de l'échangeur N°54 (Nice Nord) les nuits du lundi 23 janvier 2017 au mercredi 25 janvier 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de remplacement de la signalisation verticale au PR 197+900 sur l'Autoroute A8, au droit de l'Échangeur n°54 (Nice Nord), l'entrée et la sortie de l'échangeur n°54 dans le sens Italie → France seront fermées à la circulation les nuits :

– du lundi 23 janvier 2017 au mardi 24 janvier 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mardi 24 janvier 2017 au mercredi 25 janvier 2017 de 21h00 à 5h00.

Les déviations mises en place, par la société ESCOTA seront les suivantes :

– dans le sens Italie → France :

Les véhicules souhaitant accéder à l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle N° 54 (Nice Nord) suivront l'itinéraire décrit ci -après : Boulevard Paul Remond, Boulevard Comte de Falicon, Boulevard Auguste Raynaud, Boulevard Joseph Garnier, Rue Alfred Binet, Rue Trachel, Voie Pierre Mathis, Avenue Pierre Grinda, Route de Grenoble où ils tourneront à gauche pour rejoindre l'Autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence par l'entrée N° 50 (Nice Ouest).

Les véhicules souhaitant sortir de l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle N° 54 (Nice Nord) sortiront de l'Autoroute A8 par la bretelle N°55 Nice Est et suivront l'itinéraire décrit ci -après : RM 2204b, Route de Turin, Boulevard Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Raymond Comboul, Rue François Pellos, Avenue Saint Lambert, Avenue Henri Dunant et Avenue du Ray afin d'accéder aux quartiers de Nice Nord.

Un basculement de toute la circulation pour les véhicules provenant de la frontière italienne et restant sur l'Autoroute sera réalisé entre les PR 198+600 et le PR 197+425.

Les véhicules de secours, des forces de l'ordre, ou de dépannage pourront néanmoins emprunter les bretelles fermées en cas de besoin.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- M. le maire de Nice

NICE, le 19 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et
développement durable



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement Durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 01 – 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion des travaux de confortements et de mise en place
de grillages aux abords du tunnel de la Giraude
sur le territoire de la commune de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU le Dossier d'Exploitation sous chantier 2017-090 présenté le 23 décembre 2016 par la Société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes Maritimes en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de confortements et de pose de grillages aux abords du tunnel de la Giraude, consécutifs aux dégâts occasionnés par l'incendie du 7 septembre 2015, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de confortements et de mise en place de grillages en surplomb du tunnel de la Giraude, le tunnel de la Giraude au PR 223+ 992 sur l'Autoroute A8, sera partiellement fermé et mis sous basculement de circulation aux périodes suivantes :

– du lundi 23 janvier 2017 à 8h00 au vendredi 3 février 2017 à 14h00, en continu dans le sens France → Italie.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera à double sens dans le tunnel Nord (Italie → France) travaux.

– du lundi 6 février 2017 à 8h00 au vendredi 17 février 2017 à 14h00, en continu dans le sens Italie → France.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera à double sens dans le tunnel Sud (France → Italie) travaux.

ARTICLE 2 : Pendant ces périodes, la circulation des Transports de Matières Dangereuses « TMD », sur la section comprise entre la gare de Saint Isidore (PR 190+184) et la frontière italienne (PR 223+992) sera organisée comme suit :

– conformément à l'arrêté permanent du 2014 092 du 25 juin 2014, la circulation des « TMD » sera toujours interdite entre de 21h00 et 5h00,

– en dehors de cette période, les Poids Lourds transportant les TMD seront stockés soit en gare la Turbie (sens France → Italie) soit sur l'Autoport de Vintimille (sens Italie → France). Des circulations en convoi, en fonction du nombre de véhicules en attente, seront organisés avec la collaboration des services de la gendarmerie ou des services de la police de l'Autoroute italienne.

ARTICLE 3 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires de Beausoleil, Cap d'Ail, Menton, Nice, Roquebrune-Cap-Martin, La Trinité et La Turbie,
M. le président de la fédération nationale des transports routiers, section Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 JAN. 2017

Le directeur de cabinet


François-Xavier LAUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 16 JAN. 2017

Service économie agricole
ruralité, espaces naturels

**AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE, DE TRANSPORT ET D'INTRODUCTION
DE QUATRE CHAMOIS (*Rupicapra rupicapra*)
N° 2017 - 53**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-8 et L.424-11,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable du président de la société de chasse de Belvédère,

Vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 05 septembre 2016 et du 11 octobre 2016,

Considérant que le projet dans sa finalité consiste à permettre le renforcement de la population dans l'aire de répartition biogéographique de l'espèce,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 03 décembre et le 31 décembre 2016 inclus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 – La fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes est autorisée à capturer au maximum 4 chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de Belvédère (Alpes-Maritimes), de les transporter et les relâcher dans la réserve de chasse et de faune sauvage située au lieu-dit « Mont Baudon » sur la commune de Peille

Article 2 – Les opérations de capture, transport et lâcher se dérouleront du 1^{er} février 2017 au 30 avril 2017.

Article 3 – Les captures pourront être réalisées suivant quatre méthodes :

- Télé-anesthésie,
- pièges à lacets,
- filets tombants,
- filets verticaux.

Elles seront exclusivement menées sur les territoires où la société de chasse de BELVEDERE dispose d'un plan de chasse.

Sur les quatre chamois capturés, deux seront équipés d'un dispositif de suivi.

Article 4 – Les personnes autorisées à participer à ces opérations (capture, transport et introduction) sont le personnel des fédérations des chasseurs des Alpes-Maritimes, du Var et de la Lozère ainsi que des chasseurs bénévoles des sociétés de chasse de Peille et de Belvédère.

Concernant la télé-anesthésie, seul le personnel des fédérations départementales des chasseurs des Alpes-Maritimes, du Var et de la Lozère formés à cette méthode pourront l'utiliser.

Article 5 – Toutes les mesures de protection sanitaire seront mises en œuvre lors de la manipulation des Chamois.

Article 6 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de BELVEDERE et de PEILLE, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SCAD-B 3635

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes**
Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

ARRETE

**portant modification de la composition nominative de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
pour les formations spécialisées
« nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et
« faune sauvage captive »**

◇◇◇◇

LE PREFET

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, portant modification de la composition de la CDNPS ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier :

La composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit, jusqu'à la fin du mandat restant à courir, soit jusqu'au 2 décembre 2017.

Article 2 : La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ;
 - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante. ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- *Monsieur Richard Ribero, maire de Bar sur Loup, suppléant*
- Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche, titulaire.

Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :

- Madame Françoise Maquard, présidente du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Madame Francine Bégou-Pierini, association GADSECA, suppléante ;*
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante ;*
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,

- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Christian Frelin, ligue pour la protection des oiseaux (LPO), titulaire,
- *Monsieur Philippe Fortini, membre de la LPO, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du *conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)*, titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte du CAUE suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoos, architecte urbaniste, titulaire ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire.

Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels » :

- Monsieur Henri Spini, membre du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire,
- *Monsieur Francis MAGGI, membre de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANAM), suppléant ;*
- Monsieur Éric Dellacasa, président du Club Alpin Français (CAF) NICE-MERCANTOUR, titulaire,
- *Monsieur Martial Bos, membre du C.A.F. NICE MERCANTOUR, suppléant ;*
- Monsieur François Bavouzet, président du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire,
- *Monsieur Marc Maury, directeur du CEN, suppléant ;*
- Monsieur Olivier Gerriet, muséum d'histoire naturelle de Nice (MHN), titulaire,
- Monsieur Jean-Michel Lemaire, muséum d'histoire naturelle de Nice, suppléant ;
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire ;
- *Madame Ariane Maseglier, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;*
- Monsieur Samuel Lardeux, responsable mission grandes collectivités à l'office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur Adjoint du PNM, suppléant.*

Article 3 : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée comme suit :

Au titre du premier collège « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ;
 - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
- M Richard Ribero, maire du Bar sur Loup, titulaire.

Représentants d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Paul Burro, conseiller métropolitain, métropole Nice Côte d'Azur, titulaire,
- *Monsieur Francis Tujague, conseiller communautaire, communauté de communes du Pays de Paillons, suppléant.*

Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :

- Madame Françoise Maquard, présidente du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Monsieur Jean Clary-Bousquet, association GADSECA, suppléant ;*
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- Madame Françoise Vernet, vice-présidente de l'association Région verte, suppléante ;
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;*
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire ;
- Monsieur Patrick Rannou-Cassegrain, président de l'association des Vieilles maisons françaises (VMF), titulaire.

Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement » :

- Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de la Côte d'Azur, titulaire,
- Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, titulaire ;

- Monsieur Jean-Pierre Clarac, architecte paysagiste, titulaire,
- *Madame Laurélie Cherbit de la Salle, architecte paysagiste, suppléante ;*
- Monsieur Bernard Bourgade, architecte urbaniste, titulaire,
- *Monsieur Jean Pieffort, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du CAUE, titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte conseil CAUE, suppléant ;*
- Monsieur Samuel Lardeux, responsable mission grandes collectivités à l'office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur adjoint du PNM, suppléant.*

Article 4 : La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :

Au titre du premier collège « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ;
 - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- *M Richard Ribero, maire de Bar sur Loup, suppléant ;*
- Monsieur Marc Boriosi, adjoint au maire de la Colle sur Loup, titulaire.

Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :

- Madame Francine Bégou-Pierini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Madame Françoise Maquard, présidente du (GADSECA), suppléante ;*
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante.*
- Monsieur Patrick Rannou-Cassegrain, président de l'association des Vieilles maisons françaises (VMF), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire,
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoos, architecte urbaniste, titulaire ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- *Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant.*

Au titre du quatrième collège « représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes » :

- Madame Ludivine Menceur, société MPE- Avenir, titulaire,
- *Madame Véronique Simmler, société MPE- Avenir suppléante ;*
- Monsieur Stéphane Gaffori, Société Clear Channel France, titulaire,
- *Monsieur Alban de Grendel, société Clear Channel France, suppléant ;*
- Monsieur Thierry Berlanda, société Insert titulaire,
- *Monsieur Philippe Goffi, société Insert suppléant ;*
- Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'union de la publicité extérieure (UPE), titulaire,
- *Madame Nathalie Tureau-Mazic, directrice juridique UPE, suppléante ;*
- Monsieur Antoine Moulin, groupe JC Decaux, titulaire,
- *Monsieur Patrice Quesne, groupe JC Decaux, suppléant ;*
- Monsieur Patrick Robutte, société Atomic Neon, titulaire ;
- Monsieur Thierry Laratons, société Alpha Car, titulaire.

En application de l'article R. 341-21 du code de l'environnement, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est composée comme suit :

Au titre du premier collège « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- le directeur départemental de la protection des populations ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
ou leurs représentants.

Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin » :

Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Richard Ribero, maire de Le Bar sur Loup, suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- *Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche, suppléante ;*
- Monsieur Philip Bruno, maire de Roubion, titulaire,
- *Monsieur Yann Priout, adjoint au maire de Gillette, suppléant.*

Représentants des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin :

- Monsieur Jacques Varrone, vice-président de la CAPG, titulaire.

Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :

- Madame Françoise Maquard, présidente du GADSECA, titulaire,
- Madame Pierrette Valliccioni, GADSECA, suppléante ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, suppléant;*
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Massegli, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;*
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- *Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, suppléant ;*

- Monsieur Éric Dellacasa, président du Club alpin français, titulaire,
- *Monsieur Martial Bos, membre du Club alpin français, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraïni, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant.*

Au titre du quatrième collège « représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles » :

- Monsieur David Lisnard, président du comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRTRCA), titulaire,
- *Monsieur Eric Doré, directeur général du CRTRCA, suppléant ;*
- Monsieur Michel Guillot, chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, titulaire,
- *Madame Sylvaine Tanitte, chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, suppléante ;*
- Monsieur Jean Gabas, syndicat national des agences de voyage Méditerranée (SNAV Méditerranée), titulaire,
- *Madame Brigitte Bailet, syndicat national des agences de voyage Méditerranée (SNAV Méditerranée), suppléante ;*
- Monsieur Philippe Le Ven, syndicat des hôteliers de Nice Côte d'Azur, titulaire,
- *Monsieur Christian Roussel, syndicat des hôteliers de Nice Côte d'Azur, suppléant ;*
- Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de la Côte d'Azur (SACA), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Renaudo, chambre des métiers et de l'artisanat, titulaire,
- *Madame Éléonore Choisy, chambre des métiers et de l'artisanat, suppléante ;*
- Monsieur Didier Tristant, président du syndicat national des accompagnateurs en montagne des Alpes-Maritimes (SNAM), titulaire,
- *Monsieur Jean Tastet, membre du SNAM, suppléant.*

Article 6 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

Au titre du premier collège « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- *ou leurs représentants.*
-

Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,

- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- *Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,*
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- *Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,*
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- *Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,*
- *Monsieur Richard Ribero, maire de Le Bar sur Loup, suppléant ;*
- *Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,*
- *Monsieur Jacques Varrone, maire d'Auribeau sur Siagne, suppléant ;*
- *Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, titulaire ;*
- *Monsieur Jean-François Spinelli, maire de Castagniers, titulaire,*
- *Monsieur Yann Priout, adjoint au maire de Gillette, suppléant.*

Au titre du troisième collège « représentants d'associations agréées de protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive » :

- *Madame Françoise Maquard, présidente groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,*
- *Madame Francine Bégou-Pierini, association GADSECA, suppléante ;*
- *Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, titulaire,*
- *Monsieur Denis Perrimond, association Région verte, suppléant ;*
- *Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,*
- *Madame Ariane Maseglla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;*
- *Monsieur Christian Frelin, ligue pour la protection des oiseaux (LPO), titulaire,*
- *Monsieur Philippe Fortini, membre de la LPO, suppléant ;*
- *Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,*
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur adjoint du PNM, suppléant ;*
- *Madame Véronique Vienet, vétérinaire en chef au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, titulaire ;*
- *Monsieur Daniel Siméon, technicien cynégétique de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, titulaire,*
- *Monsieur Jean-Marie Augier, vice-président de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, suppléant.*

Au titre du quatrième collège « responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » :

- *Monsieur Eric Leau, titulaire ;*
- *Monsieur Richard Cadoppi, titulaire ;*
- *Monsieur Adam Schmedes, titulaire ;*
- *Monsieur Pierre Escoubet, titulaire ;*
- *Monsieur Jonathan Kershaw, titulaire ;*

- Monsieur Didier Logerot, titulaire ;
- Madame Magali Dupont, titulaire.

Article 7 :

La participation aux séances de la commission n'ouvre droit à aucune indemnité ou remboursement de frais.

Article 8 :

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, à l'exception de la formation spécialisée dite « carrières » dont le secrétariat sera assuré par la direction départementale de la protection des populations.

Article 9 :

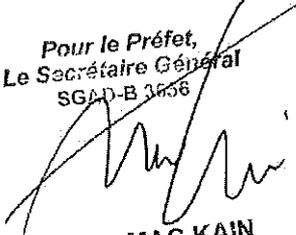
Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature. À cette même date, toutes dispositions antérieures relatives à la composition des formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive » seront abrogées.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 12 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

16 JAN. 2017

Service économie agricole
ruralité, espaces naturels

Arrêté de sécurité publique N° 2017 - S2

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 420-2 et L. 424-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L. 2215-1,

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté de sécurité publique n°2013-926 du 22 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la mise à disposition du public réalisée entre le 03 décembre 2016 et le 31 décembre 2016 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'arrêté de sécurité publique avec le schéma départemental de gestion cynégétique,

Considérant la demande de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 – L'arrêté n°2013-926 du 22 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 – Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir :

- A moins de 150 mètres de bâtiments habités
- Sur les chaussées des routes et chemins goudronnés affectés à la circulation publique, ainsi que sur une distance de 3 mètres depuis le bord des chaussées,
- Sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit :

- A toute personne placée à portée d'armes à feu des routes, chemins, pistes ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- De tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques, ou de leurs supports.

- A toute personne placée à portée d'armes à feu des stades, des lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris les caravanes, remises, abris de jardin) et des constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- De tirer depuis une voiture à l'exception des dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article L. 424-4 du code de l'environnement pour les personnes souffrant d'un handicap moteur titulaire d'un permis de chasser.

Article 3 – Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et aux Lieutenants de louveterie lors des opérations de destruction ordonnées par l'autorité administrative.
- Aux gardes-chasse particuliers, dans le cadre des dispositions de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, lors des opérations de destruction d'animaux nuisibles menées sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.
- Aux agriculteurs professionnels lors des tirs de destruction d'animaux nuisibles réalisés sur leur exploitation agricole pour la protection de leurs productions, après examen d'une demande de dérogation et autorisation expresse du directeur départemental des Territoires et de la Mer.
- Aux piégeurs agréés quand ils sont amenés à assurer la mise à mort d'un animal. Ils ne pourront utiliser que le calibre 22LR.

Article 4 – Dispositions relatives à la sécurité à la chasse pour les participants ou les tiers :

- Tout chasseur doit être revêtu au minimum d'un couvre-chef ou d'un haut, de couleur orange visible.

Cette disposition ne s'applique pas au chasseur au poste fixe (construit de la main de l'homme), et chassant des espèces d'oiseaux classées gibier. Dès lors qu'il quitte son poste, le chasseur doit être revêtu au minimum d'un couvre-chef ou d'un haut, de couleur orange visible.

- La pose de panneaux mobiles au départ des principaux accès (chemins, pistes...) informant du déroulement d'une battue est obligatoire.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions en la matière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département par le soin des maires.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656

Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE VALLAURIS GOLFE-JUAN ET LA POLICE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 19 JANVIER 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE VILLEFRANCHE-SUR-MER ET LA POLICE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 18 JANVIER 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15bis rue Delliè
06073 NICE Cedex 1

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Guy BENSARD, au grade d'Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 - 884 du 22 novembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Guy BENSARD, Administrateur général des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 - 39 du 18 janvier 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guy BENSARD, Administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BENSARD, Administrateur général des Finances publiques, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2017 - 39 du 18 janvier 2017 et n° 2016 - 884 du 22 novembre 2016, seront exercées par :

► **M. Pascal STARTARI**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle pilotage et ressources.

»»» Pour la division budget, logistique, immobilier et informatique :

▶ **M. Serge VENTRONE**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique (BLII) à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII ;

▶ **M. Dominique NEGRE**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

✓ En outre, les agentes désignées ci-après :

- ▶ **Isabelle LEROY**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Bernadette BERNARD**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **Véronique BINET**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **Fabienne MENARDO**, Contrôleuse des Finances publiques ;

sont habilitées à valider l'intégration des dépenses dans Chorus formulaire.

✓ et les agentes désignées ci-après :

- ▶ **Isabelle LEROY**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Fabienne MENARDO**, Contrôleuse des Finances publiques ;

sont habilitées à exécuter la dépense dans Chorus Cœur.

»»» Pour la division ressources humaines :

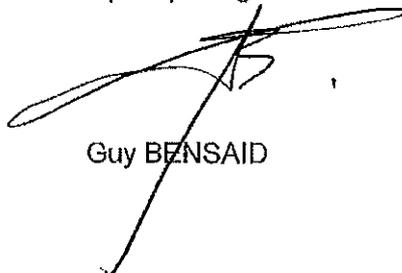
▶ **Mme Véronique PENAUD**, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division ressources humaines (RH) à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division RH dans la limite de 15 000 € par opération ;

▶ **Mme Hélène GERARD**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 30 novembre 2016.

Article 3 : Cette décision prend effet au 18 janvier 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 18 janvier 2017
Le directeur du pôle pilotage et ressources



Guy BENSAÏD

REPUBLIQUE FRANCAISE

- : - : -

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

- : - : -

CONVENTION D'UTILISATION
N° 006-2013-214

- : - : -

Nice, le 18 janvier 2017,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur *Jean-Marc GAUCHER,*
administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances
publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en
vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des
Alpes-Maritimes du *23 novembre* 2016, agissant lui-même par délégation de signature
du préfet qui lui a été consentie par arrêté du *22 novembre* 2016, ci-après dénommée le
propriétaire ;

d'une part,

2°- L'Université de Nice Sophia Antipolis, établissement public national à caractère
scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n°65-906 du 23 octobre 1965,
représentée par Madame Frédérique VIDAL, président, dont le siège est à Nice (06000),
Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
« Campus Saint Jean d'Angély » situé 24 avenue des Diables Bleus à NICE, immatriculé au
référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Refx, sous le numéro de site 161312.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par
les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la
politique immobilière de l'Etat.

F.V

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université de Nice Sophia Antipolis, pour les besoins du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à NICE, 24 avenue des Diabes Bleus composé :

- de plusieurs bâtiments recensés ci-après en annexe 1.
- des terrains d'assiette des bâtiments, de parkings, le tout d'une superficie de 21 207m², cadastrés section IR numéros 594-595-596-597-685-686-689 et le lot de volume 1 de la parcelle IR 598.

L'ensemble immobilier figure sous liseré rouge au plan qui demeurera joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur et se termine le 31 décembre 2035.

La présente convention peut prendre également fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de l'immeuble en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Au 1^{er} janvier 2016 et selon les informations transmises par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont recensées en annexe 1.

L'ensemble immobilier n'est pas à usage majoritairement de bureaux. Le ratio d'occupation est dès lors sans objet.

L'utilisateur n'est pas en mesure, actuellement, de définir précisément la surface utile brute et la surface utile nette. Dès que ces mesurages seront connus, le propriétaire devra en être informé afin de les intégrer dans la convention et d'alimenter le référentiel immobilier Chorus Re-fx.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public datant du 27 juillet 2015 a été conclue entre l'utilisateur et la ville de Nice pour l'occupation des parcelles IR 594-595 et 597.

Une convention d'application, liée à une convention d'exploitation, a été conclue le 26 novembre 2015 entre l'utilisateur et le CROUS, qui y exploite un restaurant et une cafétéria dans deux locaux, situés dans les bâtiments « Saint Jean d'Angély 1 et 2 » pour une surface de 1093.5 m² SHON pour le restaurant et de 327 m² SHON pour la cafétéria.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou peut être effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4), après information de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis
Nice - Sophia Antipolis

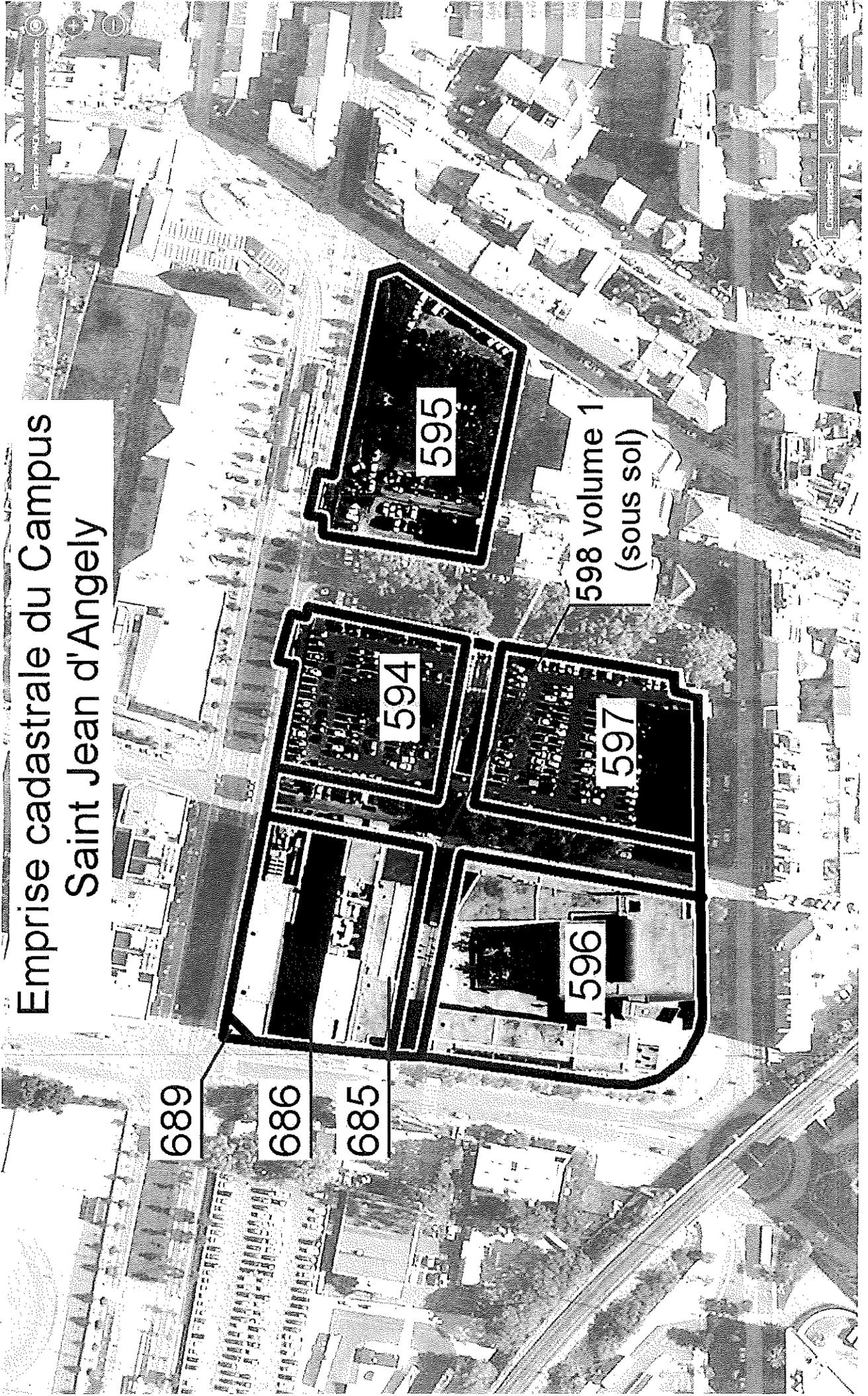
Frédérique VIDAL Présidente VIDAL



Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le directeur départemental des finances publiques,
L'administrateur des finances publiques
adjoint,

Jean-Marc GAUCHER

Emprise cadastrale du Campus Saint Jean d'Angely



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Permanent.....	2
AP 2017.01.04 Nice Nord A8 Travaux.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2017.01.06 Menton A8 travx tunnel Giraude.....	5
Economie agricole.....	8
AP 2017.53 Aut. Capture temp...introduc.4 chamois.....	8
Environnement.....	10
Composition C.D.N.P.S modif.....	10
Reglementation.....	20
AP 2017.52 Securite publique chasse armes a feu.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Cabinet.....	22
Securite publique.....	22
C.C.C PM Vallauris Golfe Juan . Police Nationale.....	22
C.C.C PM Villefranche sur Mer et Police Nationale.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....	24
DDFiP.....	24
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	24
subdeleg.ordon.second.....	24
Politique Immobiliere Etat.....	26
CDU 006.2013.214.....	26

Index Alphabétique

AP 2017.01.04 Nice Nord A8 Travaux.....	2
AP 2017.01.06 Menton A8 travx tunnel Giraude.....	5
AP 2017.52 Securite publique chasse armes a feu.....	20
AP 2017.53 Aut. Capture temp....introduc.4 chamois.....	8
C.C.C PM Vallauris Golfe Juan . Police Nationale.....	22
C.C.C PM Villefranche sur Mer et Police Nationale.....	23
CDU 006.2013.214.....	26
Composition C.D.N.P.S modif.....	10
subdeleg.ordon.second.....	24
Cabinet.....	22
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	24